

N°: GU 4798 ONSSA/DCPV/DIC/SSCIC

Rabat, le

02 DEC 2016

**HOMOLOGATION**  
(Valable jusqu'au : 26/03/2024)

*Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;*

*Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;*

*Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété ;*

*Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole ;*

*Vu le Décret n°2-01-1343 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole ;*

*Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrément des pesticides à usage agricole ;*

*Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 27/03/2014.*

*Après examen de la demande de la société SAOAS, du 24/10/2016.*

Nom commercial :	<b>NIMROD 25 EC</b>
Matière(s) active(s) :	<b>Bupirimate (250 g/l)</b>
Formulation :	<b>Concentré émulsionnable (EC)</b>
Classification toxicologique :	<b>C</b>
Numéro d'homologation :	<b>A03-6-028</b>
Détenteur du produit :	<b>SAOAS</b>
Fournisseur :	<b>AAKO B.V</b>

**Usages autorisés :**

Usage(s)		Dose(s) P.C	Max. Appli.	DAR (j)	Mode Traitement
Abricotier	Oïdium	60 cc/hl	-	14	Parties aériennes
Concombre (sous serre)	Oïdium	100 cc/hl	-	1	Parties aériennes
Concombre (plein champ)	Oïdium	100 cc/hl	-	8	Parties aériennes
Courgette (sous serre)	Oïdium	100 cc/hl	-	1	Parties aériennes
Courgette (plein champ)	Oïdium	100 cc/hl	-	8	Parties aériennes
Fraisier	Oïdium	100 cc/hl	4	3	Parties aériennes
Framboisier	Oïdium	1,5 l/ha	4	7	Parties aériennes
Melon (plein champ)	Oïdium	100 cc/hl	-	8	Parties aériennes
Pêcher	Oïdium	60 cc/hl	-	14	Parties aériennes
Pommier	Oïdium	60 cc/hl	-	14	Parties aériennes
Rosier	Oïdium	50 cc/hl	-	-	Parties aériennes
Tomate (plein champ)	Oïdium	100 cc/hl	-	15	Parties aériennes
Tomate (sous serre)	Oïdium	100 cc/hl	-	3	Parties aériennes

ONSSA  
Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité  
Sanitaire des Produits Alimentaires  
M. Ahmed BENTOUHAMI

EN 30\*/EH-AO/12/D •

### Précautions à prendre :

- Le manipulateur de la spécialité **NIMROD 25 EC** doit être obligatoirement muni de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, chaussures adéquates, casque, etc.) et doit éviter tout contact avec la peau et les yeux. Légèrement irritant pour les yeux.
- En cas de projection accidentelle dans les yeux, laver à grande eau pendant 15 minutes et consulter un spécialiste.
- En cas de contact avec la peau, laver toutes les parties contaminées y compris les cheveux avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Ne pas traiter contre le vent afin d'éviter des expositions répétées et prolongées au brouillard de pulvérisation.
- En cas d'intoxication par ingestion : ne pas faire boire de liquide ni provoquer le vomissement si le patient est inconscient. Consulter immédiatement un médecin. Pas d'antidote spécifique, traiter symptomatiquement.
- Les vêtements souillés doivent être enlevés immédiatement et lavés avant leur réutilisation.
- Pour tous les mélanges avec d'autres produits, prendre contact avec la société concernée.
- Respecter les doses prescrites et les époques d'application.
- Les emballages vides doivent être rendus inutilisables.
- En cas de déversement accidentel : Isoler la zone afin d'éviter la pollution du sol, des eaux superficielles, souterraines et des sorties d'eaux ; recouvrir la zone contaminée avec du sable et ou de la terre et puis transférer dans des containers propres et secs. Ne jamais utiliser l'eau pour nettoyer la zone affectée ;
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts ; **Produit dangereux pour les organismes aquatiques.**
- Le local de stockage doit être frais, sec, bien aéré et ne doit contenir ni boissons, ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale,
- Tenir hors de la portée des enfants et des personnes non averties.
- Ladite spécialité ne doit être livrée aux acheteurs que contenue dans son emballage d'origine.
- La spécialité **NIMROD 25 EC** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrite en caractères apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **NIMROD 25 EC**.